



## Bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Code de l'éducation (partie réglementaire) (RLR : 191-2)

Organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

décret n° 2008-1363 du 18-12-2008 - J.O. du 20-12-2008 (NOR : MENE0814102D)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

##### Examens (RLR : 549-9)

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique  
note de service n° 2009-001 du 6-1-2009 (NOR : MENE0801008N)

##### Formation en milieu professionnel (RLR : 543-0a)

Convention type pour les élèves de lycée professionnel  
note de service n° 2008-176 du 24-12-2008 (NOR : MENE0801012N)

##### Activités éducatives (RLR : 554-9)

Séminaire des Rencontres internationales de la photographie d'Arles  
circulaire n° 2008-175 du 24-12-2008 (NOR : MENE0801015C)

#### Mouvement du personnel

##### Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale  
décret du 16-12-2008 - J.O. du 18-12-2008 (NOR : MEND0825976D)

##### Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale  
décret du 19-12-2008 - J.O. du 21-12-2008 (NOR : MEND0826991D)

##### Renouvellement de mandat

Président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement  
arrêté du 3-12-2008 - J.O. du 17-12-2008 (NOR : MENG0828124A)

##### Nominations

Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement  
arrêté du 3-12-2008 - J.O. du 17-12-2008 (NOR : MENG0828131A)

##### Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800398A)

##### Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800397A)

**Nomination**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nancy-Metz  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800396A)

**Nomination**

Directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Poitiers  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800395A)

**Nomination**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800394A)

**Nomination**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800393A)

**Cessation de fonctions**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse  
arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800399A)

**Nomination**

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Nice  
arrêté du 3-12-2008 (NOR : MEND0800996A)

**Nomination**

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national  
d'information sur les renseignements et les professions de l'académie de Caen  
arrêté du 9-12-2008 (NOR : MEND0801010A)

**Informations générales****Vacance de fonctions**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens  
avis du 6-1-2009 (NOR : ESRS0800402V)

**Vacance de fonctions**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon  
avis du 6-1-2009 (NOR : ESRS0800401V)

**Vacance de fonctions**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen  
avis du 6-1-2009 (NOR : ESRS0800400V)

**Vacances de postes**

Postes vacants ou susceptibles de l'être au ministère de l'Agriculture et de la Pêche - rentrée 2009  
avis du 6-1-2009 (NOR : MENH0801002V)

## Organisation générale

### Code de l'éducation (partie réglementaire)

## Organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

NOR : MENE0814102D

RLR : 191-2

décret n° 2008-1363 du 18-12-2008 - J.O. du 20-12-2008

MEN - DGESCO Mom / IOC / BCF

Vu code général des collectivités territoriales ; code de l'éducation ; lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon du 16-4-2008, avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy du 13-5-2008 ; avis du conseil territorial de Saint-Martin du 22-4-2008 ; avis du comité technique paritaire ministériel du 21-12-2007

**Article 1** - Le chapitre unique du titre V du livre II du code de l'éducation nationale (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1°) L'article D. 251-1 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Article D. 251-1 - Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions dévolues aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Les fonctions de chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assurées par un fonctionnaire titulaire de catégorie A nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'outre-mer. »

2°) Le premier alinéa de l'article D. 251-2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Caen qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation. »

3°) Les articles D. 251-3 à D. 251-7 sont **abrogés**.

**Article 2** - Au livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est **créé** un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII - Dispositions relatives aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chapitre unique - Dispositions relatives à l'organisation de l'administration des services de l'éducation nationale  
Article D. 271-1 - À Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les attributions qui relèvent de la compétence de l'État conférées en métropole aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont exercées par le recteur de l'académie de la Guadeloupe. Il est assisté par un adjoint, chef du service de l'éducation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin auquel il peut déléguer sa signature.

Article D. 271-2 - Les fonctions de chef du service de l'éducation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont exercées par un fonctionnaire de catégorie A nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'outre-mer. »

**Article 3** - La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, le ministre de l'Éducation nationale, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 18 décembre 2008

François Fillon

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Michèle Alliot-Marie

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer

Yves Jégo

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Examens

## Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

NOR : MENE0801008N

RLR : 549-9

note de service n° 2009-001 du 6-1-2009

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Conformément aux arrêtés du 4 novembre 1999 (B.O. n° 40 du 11 novembre 1999) relatifs au brevet d'initiation aéronautique (B.I.A.) et au (C.A.E.A.), une session d'examen sera organisée **le mercredi 13 mai 2009 à 14 heures** sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée **au 2 février 2009, la clôture au 20 mars 2009**.

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculette non programmable et non graphique.

L'ordre des épreuves et les principes de notation sont les suivants :

**Pour le brevet d'initiation aéronautique** : durée totale des épreuves : **2 heures 30**

Matières	Nombre de questions à un point
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative : 30 minutes	
Toute épreuve définie par le responsable du CIRAS	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Le B.I.A. est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles âgés de 13 ans au moins à la date où ils se présenteront à l'examen.

**Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique** : durée totale des épreuves : **3 heures**

Matières	Nombre de questions à un point
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Toute épreuve facultative définie par le responsable du CIRAS	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte. Pour chacune des épreuves obligatoires, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le service des examens d'Arcueil (7, rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex) adressera les sujets aux services académiques qui en feront la demande auprès de madame Antunes (nicole.antunes@siec.education.fr, tél. 01 49 12 23 74, télécopie 01 49 12 10 79).

Les services du rectorat se chargeront de la reproduction des sujets autant que de besoin.

Les grilles de correction et les principes de notation seront adressés aux demandeurs en même temps que les sujets.

Les recteurs constituent les jurys, organisent le déroulement des épreuves et la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DGESCO B2-3, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Formation en milieu professionnel

## Convention type pour les élèves de lycée professionnel

NOR : MENE0801012N

RLR : 543-0a

note de service n° 2008-176 du 24-12-2008

MEN - DGESCO A2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel et son annexe fixées par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 sont modifiées pour intégrer, notamment, les nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale, prises en application des articles 9 et 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

La convention a pour objet d'encadrer la mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves en formation professionnelle de niveau V ou de niveau IV.

Les dispositions générales de la convention sont complétées par une annexe pédagogique et une annexe financière qui doivent être signées par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise et l'élève, ou son tuteur s'il est mineur (articles 1 à 3).

J'attire votre attention sur certains points des dispositions générales de la convention.

L'élève n'est associé aux activités de l'entreprise que dans la mesure où elles concourent directement à la finalité pédagogique de la formation.

L'élève demeure sous statut scolaire, et, en conséquence, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il doit respecter les règles en vigueur dans l'entreprise, notamment le secret professionnel. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise mais une gratification peut lui être allouée (article 4).

Tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure. Cependant, s'agissant des mineurs, une durée maximale de huit heures par jour et de 35 heures par semaine ne peut être dépassée et le travail de nuit leur est interdit à certaines heures en fonction de leur âge (articles 5 et 6). Certains travaux leur sont également interdits, aux termes des articles D. 4153-41 à 44 et D. 4153-46 du code du travail, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail (article 7).

Il convient de se reporter, à cet égard, à la circulaire DGT n°4 du 1 février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue aux articles précités du code du travail ainsi qu'à la circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n°2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation prévue par ces mêmes articles du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique.

Par ailleurs, en vue d'assurer la sécurité des élèves intervenant sur des installations électriques, des modalités particulières de formation et d'évaluation doivent être mises en œuvre afin qu'une habilitation puisse être délivrée préalablement à l'accomplissement de la période de formation en milieu professionnel (article 8).

Il convient de préciser que la procédure de déclaration d'accident du travail au cours de la période de formation ou durant le trajet incombe désormais, dans tous les cas, à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil, en application de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale (article 9).

Il est rappelé que le chef d'entreprise a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile pour les élèves accueillis et que le chef d'établissement, pour sa part, doit contracter une assurance couvrant la

responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer à l'occasion de sa période de formation en milieu professionnel (article 10).

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise doivent se tenir mutuellement informés afin d'anticiper et de régler toute difficulté pouvant survenir à l'occasion de l'accomplissement de la période de formation en entreprise (article 11).

Je vous demande de diffuser cette convention type aux corps d'inspection et chefs d'établissement concernés de votre académie.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Le chef du service des enseignements et des formations,  
adjoint au directeur général  
Patrick Allal

**Convention type relative a la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel**

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

**Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :**

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :  
(si nécessaire)

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mél. :

**L'établissement**

Nom :

Adresse :

N° téléphone :

N° télécopieur :

Représenté(e) par :

Chef d'établissement

Mél. :

**L'élève**

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Diplôme préparé et/ou classe :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

**Pour la durée**

Du

au



Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du .....  
approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement  
toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

#### Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

#### Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

#### Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

#### Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

#### Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

#### Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

#### Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Fait le

Le chef d'entreprise

Le chef d'établissement

(éventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : « j'autorise cet élève à travailler entre 22 h et 6 h »)

L'élève ou son représentant légal

**Annexe pédagogique**

Nom de l'élève :

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

Diplôme préparé et / ou classe :

Dates du début et de fin de la formation en milieu professionnel :

**Horaires journaliers de l'élève** (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	v	
Samedi	de	à	v	

1° Modalités de la concertation entre le (s) professeur (s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

2° Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

3° Activités prévues en milieu professionnel :

4° Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention) :

5° Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :



## Enseignements élémentaire et secondaire

### Activités éducatives

## Séminaire des Rencontres internationales de la photographie d'Arles

NOR : MENE0801015C

RLR : 554-9

circulaire n° 2008-175 du 24-12-2008

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles et directions régionales de l'agriculture et de la forêt) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique

### I - Descriptif

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, et l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles sont partenaires des Rencontres internationales de la photographie d'Arles.

Ce partenariat s'inscrit pleinement dans le plan de développement de l'éducation artistique et culturelle, au titre de la pratique artistique, de la rencontre avec les artistes et les œuvres, et de la formation continue (circ. n°2008-059 du 29 avril 2008). Il se justifie également par la place de l'image et de la photographie en particulier dans les pratiques sociales actuelles, dans le cadre pédagogique du 5ème pilier du socle commun de connaissances et de compétences concernant la culture humaniste : « lire et utiliser différents langages, en particulier les images ([...] représentations d'œuvres d'art, photographies [...]) » (décret n°2006-830 du 11 juillet 2006).

Dans ce contexte, le séminaire a pour objectif d'offrir un cadre de réflexion théorique et pédagogique à un public averti. Il contribue au développement d'un réseau de formateurs et de personnels d'encadrement susceptibles de relayer les informations dans les académies et d'organiser à quelque niveau que ce soit une éducation à l'image photographique, tant théorique que pratique.

Une convention-cadre triennale, présentée en annexe de la présente circulaire, a été signée le 11 mars 2008 entre la direction générale de l'enseignement scolaire, le Centre national de documentation pédagogique et l'association Rencontres internationales de la photographie d'Arles.

### II - Organisation

Le séminaire d'Arles est organisé par le ministère de l'Éducation nationale, (direction générale de l'enseignement scolaire ; inspection générale de l'Éducation nationale), le Centre national de documentation pédagogique, le ministère de la Culture et de la Communication, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, la Ligue de l'enseignement et les Rencontres internationales de la photographie d'Arles.

Le séminaire se déroulera du 10 au 12 Juillet 2009 au théâtre municipal d'Arles.

Il s'adresse aux cadres du ministère de l'Éducation nationale toutes disciplines confondues, de l'enseignement agricole, de la culture, et de la santé, de la jeunesse et des sports ; aux inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux conseillers pédagogiques pour les arts plastiques ; aux professeurs relais dans les académies ; aux professeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux professeurs des universités ; aux artistes et professionnels de la culture ; aux cadres des réseaux d'éducation populaire.

Dans chaque académie, les candidatures seront adressées aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des arts plastiques et de l'histoire des arts.

### III - Thème du séminaire : « Le statut artistique de la photographie »

La photographie entretient un rapport complexe à la réalité. De surcroît, la variété des usages qu'elle recouvre aujourd'hui rend difficile l'identification et la définition de son statut, en particulier celui de son inscription dans le champ d'une pratique artistique. La question du statut artistique de la photographie paraît fondamentale dans le cadre d'une éducation à l'image, afin que les enseignants et les éducateurs développent chez leurs élèves l'aptitude à la différenciation. Les modalités d'organisation du séminaire permettront d'articuler la rencontre et la découverte des œuvres avec la réflexion, qu'elle soit esthétique, sociologique ou encore historique. La présence d'intervenants européens contribuera à enrichir le thème d'une perspective de comparaison indispensable pour situer les pratiques éducatives françaises au regard des pratiques des autres partenaires européens.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

Le ministère de l'Éducation nationale

Le Centre national  
de documentation  
pédagogiqueL'association  
Les Rencontres d'Arles

## Convention-cadre

Établie entre les soussignés :

### L'État - ministère de l'Éducation nationale

représenté par Jean-Louis Nembrini, directeur général de l'enseignement scolaire,  
ci-dessous dénommé « le ministère »,

**Le Centre national de documentation pédagogique**, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, 86961 Futuroscope cedex, Chasseneuil-du-Poitou  
représenté par Patrick Dion, son directeur général,

**L'Association « Les Rencontres d'Arles »**, sise 10, rond point des Arènes, 13632 Arles cedex  
représentée par François Barré, son président,

### Rappelant :

- que l'association « Les Rencontres d'Arles » a, depuis 2001, entrepris de développer une action éducative dans le domaine de la photographie dans le cadre d'activités diversifiées ;
- que dans cet objectif, elle organise depuis plusieurs années des actions de sensibilisation des élèves en partenariat avec le C.N.D.P. qui réalise à cette fin des outils pédagogiques à destination des enseignants ;

### Considérant :

- que ces différentes actions dans la durée ont permis de développer un partenariat qui s'inscrit pleinement dans les attentes et les orientations du système éducatif ;
- que ce partenariat s'inscrit dans le cadre des missions de l'École, au titre notamment de la politique que le ministère mène en faveur de l'éducation à l'image et, plus généralement, de l'éducation artistique et culturelle ;

### Il a été convenu ce qui suit :

## I - Définition des objectifs et des actions

**Article 1** - Par la présente convention, le ministère, le C.N.D.P. et l'association « Les Rencontres d'Arles » décident de renforcer leur partenariat par la mise en place d'un programme d'actions consolidant les acquis dans un cadre pérenne et explorant de nouvelles formes de développement. Ce programme d'actions fait l'objet chaque année d'une annexe précisant les activités conduites et la contribution des partenaires.

**Article 2** - Le partenariat entre le ministère, le C.N.D.P. et l'association « Les Rencontres d'Arles » se donne les objectifs suivants :

- développer la réflexion interdisciplinaire autour de l'image photographique à travers la rencontre des œuvres et la découverte de la création ;
- réfléchir aux enjeux de la photographie contemporaine dans ses divers usages et pratiques ;
- sensibiliser la communauté éducative aux problématiques de l'image fixe.

Ces objectifs donneront lieu à des opérations spécifiques dans les domaines des actions éducatives, des ressources et de la formation.

**Article 3** - La contribution de l'association « Les Rencontres d'Arles » se traduira notamment par des actions de :

#### a) sensibilisation des publics scolaires :

- accueil des scolaires pendant les Rencontres ;
- consolidation et extension de l'opération « Une rentrée en images » menée jusqu'à présent avec les académies d'Aix-Marseille, Montpellier et Nice ;
- valorisation des opérations nationales organisées par le ministère ou le C.N.D.P. (ex. : « Des Clics et des Classes »).

**b) formation :**

- formation de personnes-ressources dans le cadre du séminaire organisé en juillet à partir de la dominante artistique des Rencontres ;
- formation initiale en partenariat avec les I.U.F.M. ;
- formation continue des enseignants dans le cadre des plans académiques ou départementaux de formation.

**c) information/édition :**

- publications diverses (outils documentaires et/ou pédagogiques, revues, bibliographies, expositions itinérantes etc.) ;
- projets partenariaux en lien avec les pôles de ressources « photographie » (en termes de ressources et/ou de formation).

**II - Définition des moyens et des modalités de suivi**

**Article 4** - Le ministère et le C.N.D.P. s'engagent à soutenir la réalisation de ces objectifs en participant à l'organisation, au suivi et à l'évaluation des actions. Ils s'engagent également à diffuser les informations concernant ces actions et les modalités de participation.

**Article 5** - Le ministère et le C.N.D.P. s'engagent à soutenir, par une aide financière, sous réserve de l'inscription des crédits en lois de finances, les actions éducatives conduites en partenariat avec l'association « Les Rencontres d'Arles ». Le montant de ces aides fait l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

Les actes financiers relatifs à ces aides seront annexés chaque année à la présente convention.

**Article 6** - L'association « Les Rencontres d'Arles » s'engage à remettre au C.N.D.P. et au ministère un bilan de réalisation du projet réalisé au cours de l'année écoulée. Ces documents seront adressés à la direction générale du C.N.D.P. (DAC) et à la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau DGESCO B2-3).

**Article 7** - Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le programme d'actions prévu à l'article 1er. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Article 8** - Le comité de suivi est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé des membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, de l'inspection générale de l'Éducation nationale, du directeur et du secrétaire général de l'association « Les Rencontres d'Arles » ou de leurs représentants, du directeur général du C.N.D.P. ou son représentant, ainsi que du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant.

**Article 9** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2008. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10** - Au-delà de la première période d'exercice la convention est renouvelable par reconduction expresse pour une nouvelle durée d'un an. Les trois parties se réuniront pour dresser un bilan des actions conduites et proposer de nouvelles orientations en tant que de besoin.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 11 mars 2008

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Le directeur général du C.N.D.P.

Patrick Dion

Le président de l'association « Les Rencontres d'Arles »

François Barré



## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND0825976D

décret du 16-12-2008 - J.O. du 18-12-2008

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2008 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dont les noms suivent sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

- Somme : Claude Legrand (département de l'Aveyron), à compter du 15 décembre 2008, en remplacement de Denis Boullier, appelé à d'autres fonctions.

- Vaucluse : Bernard Lelouch (département de la Drôme), à compter du 3 janvier 2009, en remplacement de Jean-Charles Cayla, admis à la retraite.

L'inspecteur d'académie adjoint (I.A.A.) dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) dans le département ci-dessous désigné :

- Dordogne : Patrick Guichard (I.A.A. des Yvelines), à compter du 15 décembre 2008, en remplacement de Jean-Michel Coignard, appelé à d'autres fonctions.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND0826991D

décret du 19-12-2008 - J.O. du 21-12-2008

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2008 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dont les noms suivent sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

- Drôme : Christian Bovier (département du Cher), en remplacement de Bernard Lelouch, muté.  
- Cher : Michel Moreau (académie de Paris second degré), en remplacement de Christian Bovier, muté.

L'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

- Aveyron : Christian Patoz (vice-recteur de Wallis-et-Futuna), en remplacement de Claude Legrand, muté.

## Mouvement du personnel

## Renouvellement de mandat

---

### **Président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement**

NOR : MENG0828124A

arrêté du 3-12-2008 - J.O. du 17-12-2008

MEN - SG - SAAM A1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 3 décembre 2008, le mandat de Jean-Marie Schléret en qualité de président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement est renouvelé à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de deux ans.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

NOR : MENG0828131A  
arrêté du 3-12-2008 - J.O. du 17-12-2008  
MEN - SG - SAAM A1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 3 décembre 2008, l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à la nomination des membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement est modifié ainsi qu'il suit :

### Au titre du collège des représentants des personnels et des usagers

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.)

**Au lieu de :**

« Titulaires : Madame Faride Hamana, ... »,

**Lire :**

« Titulaires : Monsieur Faride Hamana, ... ».

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :

**Au lieu de :**

« Premier suppléant : Lucien Cavalli »,

**Lire :**

« Premier suppléant : Christophe Lambolez ».

### Au titre du collège des représentants de l'État, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées

En qualité de représentants des ministres

- Ministère chargé du budget

**Au lieu de :**

« Premier suppléant : Alexandre Sine »,

**Lire :**

« Premier suppléant : François Desmadryl ».

- Ministère chargé de la fonction publique

**Au lieu de :**

« Premier suppléant : Marina Le Gal »,

**Lire :**

« Premier suppléant : Estelle Denis ».

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil

NOR : ESRS0800398A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, Didier Geiger, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil, école interne de l'université Paris XII - Val-de-Marne, pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier

NOR : ESRS0800397A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, Patrick Demougin, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Montpellier, école interne de l'université Montpellier II, pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de l'académie de Nancy-Metz

NOR : ESRS0800396A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, Patrick Baranger, maître de conférences, est nommé directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nancy-Metz , école interne de l'université Henri Poincaré - Nancy I, pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Poitiers

NOR : ESRS0800395A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, Danièle Houpert, professeure agrégée, est nommée en qualité de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Poitiers, école interne de l'université de Poitiers, pour une période de cinq ans.



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes

NOR : ESRS0800394A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, Daniel Séguin, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes, école interne de l'université de Bretagne occidentale, pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen

NOR : ESRS0800393A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, Bruno Maheu, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen, école interne de l'université de Rouen, pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Cessation de fonctions

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

NOR : ESRS0800399A  
arrêté du 12-12-2008  
ESR - DGES B3-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse exercées par Roger-Pierre Giorgi, à compter du 26 juin 2008.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Nice

NOR : MEND0800996A  
arrêté du 3-12-2008  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 3 décembre 2008, Jean-Claude Thuret, inspecteur de l'Éducation nationale, hors classe, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) dans l'académie de Nice à compter du 16 novembre 2008.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les renseignements et les professions de l'académie de Caen**

NOR : MEND0801010A

arrêté du 9-12-2008

MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 9 décembre 2008, Jean-Williams Semeraro, inspecteur de l'Éducation nationale, classe normale, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) dans l'académie de Caen à compter du 1er décembre 2008.

## Informations générales

### Vacance de fonctions

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens

NOR : ESRS0800402V  
avis du 6-1-2009  
ESR - DGES B3-4

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Amiens, école interne de l'université de Picardie, Jules Verne, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au B.O. de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Picardie - Jules Verne, Chemin du Thil, 80025 Amiens cedex 1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, DGES B3-4, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

### Vacance de fonctions

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon

NOR : ESRS0800401V  
avis du 6-1-2009  
ESR - DGES B3-4

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon, école interne de l'université de Franche-Comté, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Franche-Comté, 1, rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, DGES B3-4, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

### Vacance de fonctions

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen

NOR : ESRS0800400V  
avis du 6-1-2009  
ESR - DGES B3-4

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen, école interne de l'université de Caen, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la présidente de l'université de Caen Basse-Normandie, campus 1, bâtiment Présidence, esplanade de la Paix, 14032 Caen cedex 05.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, DGES B3-4, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.



## Informations générales

### Vacances de postes

## Postes vacants ou susceptibles de l'être au ministère de l'Agriculture et de la Pêche - rentrée 2009

NOR : MENH0801002V  
avis du 6-1-2009  
MEN - DGRH B2-4

Ces postes seront pourvus par la voie du détachement.

### 1 - Postes de professeurs d'E.P.S.

N°	Région	Libellé établissement	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
1	Champagne-Ardenne	LEGTA Charleville	Éducation physique et sportive	1
2	Champagne-Ardenne	LEGTA Chaumont	Éducation physique et sportive	1
3	Franche-Comté	LEGTA Lons-Mancy	Éducation physique et sportive	1
4	Ile-de-France	LPA La Bretonnière	Éducation physique et sportive	1
5	Limousin	LPA Saint-Yriex	Éducation physique et sportive	1
6	Nord - Pas-de-Calais	LPA Raismes	Éducation physique et sportive	1
7	Nord - Pas-de-Calais	LEGTA Pas-de-Calais	Éducation physique et sportive	1
8	Haute-Normandie	LPA Pays de Bray	Éducation physique et sportive	1
9	Picardie	LEGTA Thiérache	Éducation physique et sportive	1
10	Ile-de-France	LEGTA de Saint-Germain en-Laye	Éducation physique et sportive	1

### 2 - Postes de professeurs agrégés

N°	Région	Libellé établissement	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
1	Aquitaine	LEGTA Bordeaux Blanquefort	Sciences de la vie et de la Terre	1
2	Auvergne	LEGTA Clermont-Ferrand Marmilhat	Physique-chimie	1
3	Bourgogne	LEGTA Dijon-Quétigny	Sciences de la vie et de la Terre	1
4	Bourgogne	LEGTA Dijon-Quétigny	Mathématiques	1
5	Bretagne	LEGTA Rennes Le Rheu	Sciences de la vie et de la Terre	1 vacant
6	Centre	LEGTA Le Chesnoy/Les Barres	Mathématiques	1
7	Centre	LEGTA Le Chesnoy/Les Barres	Sciences de la vie et de la Terre	1
8	Midi-Pyrénées	LEGTA Rodez La Roque	Physique-chimie	1
9	Midi-Pyrénées	LEGTA Rodez La Roque	Sciences de la vie et de la Terre	1

N°	Région	Libellé établissement	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
10	Midi-Pyrénées	LEGTA Toulouse-Auzeville	Sciences de la vie et de la Terre	3 postes
11	Midi-Pyrénées	LEGTA Toulouse-Auzeville	Mathématiques	3 postes
12	Midi-Pyrénées	LEGTA Toulouse-Auzeville	Physique-chimie	3 postes
13	Pays de la Loire	LEGTA Angers	Mathématiques	1 vacant
14	Pays de la Loire	LEGTA Angers	Physique-chimie	1
15	Picardie	LEGTA Amiens	Physique-chimie	1
16	Rhône-Alpes	LEGTA Valence	Physique-chimie	1
17	Rhône-Alpes	LEGTA Valence	Sciences de la vie et de la Terre	1

Pour tout renseignement sur le profil du poste s'adresser directement à l'établissement.

Pour renseignement sur le détachement s'adresser au ministère de l'Agriculture et de la Pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction des établissements, des dotations et des compétences, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP, à Anne-Marie Benoit, tél. 01 49 55 52 62, mél. : anne-marie.benoit@agriculture.gouv.fr

Les candidatures devront y être adressées **impérativement le mardi 13 janvier 2009 au plus tard.**

La note d'information et fiches de candidatures sont téléchargeables sur le site : <http://www.chlorofil.fr>